

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Absents : 4
- dont suppléés 1
- dont représentés 2
Votants : 26
- dont « pour » : 26
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt six janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, JEAN Daniel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HERMAR Dominique, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné à M. GILLY Lucien, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BEHETS Jan représenté par M. HEMAR Dominique.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUGUYON Yvan.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le conseil de communauté,

Mme la Présidente rappelle que conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT, l'obligation d'établir un règlement intérieur s'applique uniquement aux EPCI comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants,

Toutefois, en vue d'en faciliter son fonctionnement, la présidente propose de mettre en place le règlement intérieur de la CCVUSP,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après délibéré,

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur de la CCVUSP tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Mme VAGINAY Sophie.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONCON

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La présidente peut réunir le conseil chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par la présidente (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à **un jour franc**. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

La présidente fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Les séances sont fixées en principe les mardis à 17 h 00.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sauf avec l'accord de l'unanimité des membres présents.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les **3 jours** précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

C.C.V.U.S.P

Séance du 26 janvier 2017

La présidente ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidente de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidente.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de **cinq membres** ou de la présidente de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

C.C.V.U.S.P

Séance du 26 janvier 2017

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par la présidente de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le vice-président en charge des finances préside l'assemblée sur les questions y afférentes. Dans ce cas, la présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

La présidente a seule la police des séances du conseil communautaire. Elle dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à **trois jours** au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidente avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

C.C.V.U.S.P

Séance du 26 janvier 2017

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la présidente en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, la présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

La présidente de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

La présidente accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

La présidente peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par la présidente de séance.

La présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins **5 conseillers communautaires**.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

C.C.V.U.S.P

Séance du 26 janvier 2017

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 15 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il est constitué de l'ensemble des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 16 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2017/09 en date du 10 janvier 2017, le conseil communautaire a décidé de créer **9 commissions intercommunales permanentes**. Celles-ci se réuniront la semaine précédant le conseil communautaire :

- 1. Développement économique, aménagement du territoire, technologies de l'information et de la communication : le mardi à 10 h**
- 2. Activités de pleine nature et sites naturels : le lundi à 16 h**
- 3. Finances, budget, économies budgétaires : le lundi à 10 h**
- 4. Politique touristique, lacs et montagne, relations avec Ubaye Tourisme : le mardi à 14 h**
- 5. Services techniques communautaires, assainissement, travaux : le lundi à 14 h**
- 6. Patrimoine culturel et sites remarquables de l'Ubaye : le mardi à 16 h**
- 7. Jeunesse : le mercredi à 10 h**
- 8. Ski : sur convocation**
- 9. statuts et affaires juridiques : sur convocation**

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 17 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 18 : Composition

Le nombre de membres titulaires siégeant dans les commissions désigné par le conseil de communauté n'est pas limité.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent être invités au sein de ces commissions, des conseillers municipaux des communes membres de la CCVUSP ou des personnes qualifiées en lien avec le champ d'intervention de la commission lorsqu'ils en ont fait préalablement la demande à la présidente.

Les conseillers communautaires de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé la présidence de la commission.

Article 19 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque la présidente le juge utile. Les **6 premières commissions** se réunissent la semaine précédant le conseil communautaire suivant le calendrier précité à l'article 16.

La commission doit également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité relative des élus communautaires désignés sans être inférieurs à 4.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 20 : Composition

Le bureau de la communauté est composé de la présidente, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2017/04 en date du 10 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- **la présidente,**
- **les 6 vice-présidents,**
- **8 autres membres.**

C.C.V.U.S.P

Séance du 26 janvier 2017

Article 21 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2017/11 en date du 10 janvier 2017, les délégations données au bureau sont les suivantes :

1°) conclusion de toute convention à intervenir avec différents partenaires dans le cadre de la gestion de sites de ski alpin et de fond (convention de secours avec les communes, convention de partenariat avec les Ski-clubs, convention ONF, convention vente assurance skieurs, convention transporteur pour navettes ski alpin et ski de fond,...) dans la mesure où les dépenses correspondantes ont été inscrites aux budgets respectifs,

2°) acceptation des indemnités de sinistres versées par les compagnies d'assurance,

3°) création de régies d'avances ou de recettes,

4°) création ou suppression de postes de contractuels ou titulaires,

5°) la location de biens meubles, immeubles ou matériels sous toute forme que ce soit (contrat de location simple, location-vente pour du matériel),

6°) aliénation de biens meubles et immeubles dans la limite de 7 700 €,

7°) approbation des Dossiers de Consultation des entreprises et définition des modalités de consultation de celles-ci pour les programmes de travaux inscrits aux budgets,

8°) adhésion à divers organismes (autres qu'établissements publics),

9°) fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Article 22 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que la présidente le juge utile et au moins une fois par semestre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la
C.C.V.U.S.P

Séance du 26 janvier 2017

tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de ses membres sauf s'ils souhaitent la recevoir par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

La présidente pourra inviter toute personne qu'elle jugera utile à la bonne tenue de la réunion.

Article 23 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La présidente assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Le quorum est fixé à **8**.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidente ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.